

DIVISION DE CAEN

N/Réf.: CODEP-CAE-2016-015684

Hérouville-Saint-Clair, le 15 avril 2016

Monsieur le Directeur AEMCO Nord de France 61, rue de l'Abbaye 50100 CHERBOURG

OBJET: Contrôle de supervision d'un organisme agréé pour les contrôles en radioprotection du

14 avril 2016

Nature de l'inspection : contrôle de supervision inopiné OARP

Organisme : AEMCO Nord de France Numéro d'agrément : OARP 0062

Identifiant de l'inspection: INSNP-CAE-2016-1026

Réf. : Code de l'environnement, notamment son article L. 592-21

Code de la santé publique, notamment ses articles R. 1333-95 à R. 1333-98

Décision n° 2010-DC-0191 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique, homologuée en application de l'article R. 1333-112 du code de la

santé publique.

Monsieur le Directeur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge de l'agrément et du suivi de l'activité des organismes agréés pour les contrôles en radioprotection est représentée à l'échelon local en Normandie par la division de Caen.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Caen a procédé à un contrôle de supervision inopiné de votre organisme pendant les contrôles techniques de radioprotection et d'ambiance réalisés le 14 avril 2016 dans l'établissement CEP Industrie à Beaumont-Hague (50).

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

Cette inspection, effectuée par un inspecteur de l'ASN, avait pour objectif de vérifier les conditions de réalisation du contrôle externe de radioprotection effectué par votre opérateur sur le site précité. En l'absence de la personne compétente en radioprotection, votre opérateur était accompagné d'un technicien de l'établissement. L'inspecteur a noté les bonnes connaissances réglementaires dont apparaît faire preuve votre opérateur. Les anomalies dans la réalisation du contrôle qui avaient été relevées par l'ASN lors d'une précédente inspection le 25 mars 2014 ont toutes été corrigées par votre opérateur. Toutefois, l'inspecteur a également relevé plusieurs autres anomalies dans la réalisation du contrôle. Les règles relatives au port de la dosimétrie opérationnelle, notamment, n'ont pas été respectées, de même que deux autres dispositions mentionnées dans vos documents de procédure internes. A cet égard, vous veillerez à ce que les actions correctives nécessaires soient mises en œuvre dans les plus brefs délais.

A DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

A.1 Contenu des contrôles

Votre procédure technique intitulée « Contrôles réglementaires des sources scellées » référencée QSEPRO1200054 Rév.2 spécifie notamment au chapitre 4.3 relatif à la gestion des sources scellées que le contrôleur doit vérifier la conformité des documents détenus et des dispositions prises avec le dossier d'autorisation, notamment l'adéquation de l'activité détenue par rapport à l'activité autorisée.

L'inspecteur a constaté que votre contrôleur a vérifié l'existence d'une autorisation et a contrôlé sa date d'échéance. Toutefois, l'inspecteur a relevé que votre contrôleur a omis de vérifier l'adéquation de l'activité détenue par rapport à l'activité autorisée.

Je vous demande de veiller à ce que votre contrôleur respecte rigoureusement les dispositions mentionnées dans vos procédures internes de contrôle, et exerce notamment son contrôle de façon exhaustive.

A.2 Contrôle technique des appareils

Votre procédure technique précitée référencée QSEPRO1200054 Rév.2 spécifie notamment au chapitre 4.6 relatif aux contrôles techniques des appareils contenant une source que le contrôleur doit vérifier le fonctionnement et l'efficacité des dispositifs d'occultation du faisceau de rayonnement, ainsi que la signalisation de la position de la source.

Durant son intervention, votre contrôleur a effectué la vérification du bon fonctionnement et de l'efficacité des dispositifs d'occultation du faisceau de rayonnement. Toutefois, l'inspecteur a constaté que votre contrôleur a omis de vérifier le bon fonctionnement de la signalisation de la position de la source.

Je vous demande de veiller à ce que votre contrôleur exerce son contrôle technique des appareils de façon complète, conformément aux dispositions mentionnées dans votre procédure technique de contrôle susmentionnée.

A.3 Port de la dosimétrie opérationnelle

L'article R. 4451-67 du code du travail spécifie notamment que tout travailleur appelé à exécuter une opération en zone contrôlée doit faire l'objet, du fait de l'exposition externe, d'un suivi par dosimétrie opérationnelle.

Lors de l'inspection, votre contrôleur a été amené à exercer une partie de son contrôle dans la salle de tir de l'établissement. A cet égard, il est apparu que celle-ci est affectée d'un zonage de type intermittent, et était précisément classée dans les conditions du contrôle a minima en tant que zone contrôlée jaune. Or, l'inspecteur a constaté que votre opérateur portait un dosimètre passif mais qu'il n'était muni d'aucun dosimètre opérationnel.

Je vous demande de veiller à ce que votre contrôleur respecte rigoureusement les dispositions réglementaires relatives au port de la dosimétrie, de sorte que celui-ci puisse notamment exercer son contrôle dans les meilleures conditions de sécurité.

B COMPLÉMENTS D'INFORMATION

B.1 Rapport de contrôle

La décision n°2010-DC-0191 de l'ASN susmentionnée prévoit notamment, en son annexe 4, la communication à l'ASN de tout document utile à sa mission de contrôle.

Je vous remercie de bien vouloir m'adresser une copie du rapport relatif au contrôle réalisé le 14 avril 2016.

C OBSERVATIONS

C.1 Programme des contrôles

Lors de l'inspection, votre contrôleur a judicieusement requis auprès du client la présentation du programme réglementaire des contrôles internes et externes de radioprotection. Toutefois, l'inspecteur a relevé que le document qui lui a été présenté en tant que tel et qui était intitulé « inventaire des GAMS et accessoires de radiologie » ne correspondait nullement au programme requis.

C.2 Formation des travailleurs

L'inspecteur a relevé que votre contrôleur a exercé son contrôle relatif à la formation et l'habilitation des personnels utilisant les sources de façon incomplète, en l'occurrence en vérifiant quelques documents de façon statistique.

C.3 Attestation d'aptitude médicale

L'inspecteur a relevé que votre contrôleur a également exercé son contrôle relatif aux attestations d'aptitude médicale des travailleurs de façon statistique, se contentant de la présentation de trois documents alors qu'une liste de douze personnes concernées lui avait été préalablement présentée.

C.4 Contrôle périodique des appareils de mesure

L'inspecteur a noté que votre opérateur avait effectivement renseigné sa check-list des opérations de contrôle, notamment l'item relatif au contrôle périodique des matériels de mesure, mais que celui-ci n'a pas relevé une anomalie d'étiquetage de l'un ou l'autre des deux appareils concernés. En effet, l'inspecteur a constaté que l'étiquette AEMCO apposée sur l'un des appareils indiquait une « vérification en décembre 2015 » alors que l'autre étiquette AEMCO de format identique apposée sur le second appareil indiquait une « vérification en novembre 2016 », ce qui induit un fort doute et laisse présager d'une erreur de date sur l'une ou l'autre des étiquettes, voire d'un dépassement de la périodicité réglementaire de contrôle de l'appareil concerné.

C.5 Recherche de fuite de rayonnement

L'inspecteur a noté que votre opérateur a réalisé la recherche de fuite de rayonnement en tous points des appareils hormis sur leur côté gauche, sans justification particulière.

C.6 Prélèvement par frottis

L'inspecteur a observé votre opérateur durant ses opérations de prélèvement par frottis sur les appareils de type gammagraphe. Il est notamment apparu que celui-ci omet de pratiquer son frottis au niveau de l'extrémité de l'appareil du côté éjection de la source.

*

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'Adjoint au chef de la division de Caen,

Signé par

Jean-Claude ESTIENNE